



DECISION DU MAIRE

N° 487

DATE

15 juillet 2022

Fixation des tarifs du marché des terroirs et de l'artisanat, du 30 septembre au 2 octobre 2022

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22, 2^{ème} alinéa et L. 2131-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L. 111-1, L. 141-1, L. 141-2 et suivants, L. 113-2 et L. 116-1 à L.116-8,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 1, L. 2111-1, L. 2111-2 et L. 2111-14, L. 2121-1, L. 2122-1 et suivants L. 2125-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal du 11 juillet 2022, portant délégation du Conseil municipal à Madame le Maire,

Vu la décision du Maire du 7 avril 2004 relative à la participation forfaitaire pour l'électricité dans le cadre de la foire gastronomique qui se déroule dans la commune,

Considérant la volonté de la municipalité de dynamiser les actions en faveur des pisciacais et des habitants des communes du département,

Considérant l'organisation annuelle par la commune de Poissy du marché des terroirs et de l'artisanat,

Considérant que la commune de Poissy organise une nouvelle édition du marché des terroirs et de l'artisanat en 2022, qui aura lieu du 30 septembre au 2 octobre 2022,

Considérant qu'une telle manifestation favorisera l'animation de la commune de Poissy,

Considérant que des exposants occuperont le domaine public à des fins commerciales et qu'il convient de fixer les tarifs correspondants aux droits de place,

Considérant que toute occupation du domaine public est soumise au versement d'une redevance,

Considérant qu'à ce titre, il est proposé de fixer l'occupation du domaine public à 70,00 € par mètre linéaire, pour les trois jours et pour chaque exposant du marché des terroirs et de l'artisanat,

DECIDE :

Article 1 :

De fixer le tarif des droits de place à 70,00 €, par mètre linéaire, pour les trois jours qui seront dus à la Commune de Poissy par chaque exposant du marché des terroirs et de l'artisanat qui se déroulera du 30 septembre au 2 octobre 2022.

Article 2 :

De fixer le montant de la participation forfaitaire pour la fourniture d'électricité à 15,00 € qui sera due par chaque exposant ayant fait une demande pour la fourniture d'électricité.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20220715-DM_2022_487-AU
Date de transmission : 21/07/2022
Date de réception en préfecture : 21/07/2022

Article 3 :

D'encaisser les recettes en régie, sur le compte nature 7336, code fonctionnel 91, et au compte nature 758, code fonctionnel 91, pour la redevance électricité, du budget.

Article 4 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud - 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.



**Le Maire,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20220715-DM_2022_487-AU
Date de télétransmission : 21/07/2022
Date de réception préfecture : 21/07/2022